La désobéissance civile, ultime recours pour se faire entendre face à la crise écologique?

■ Marie Jadoul, doctorante à l'UCLouvain, membre de la Commission Environnement de la Ligue des droits humains ■

Deux sites pétroliers de TotalEnergies bloqués par un millier de militant·es en Belgique, de la soupe jetée sur les vitres de la peinture « Les Tournesols » de Vincent Van Gogh, le blocage d'autoroutes en France, l'extinction d'enseignes lumineuses la nuit, etc. Face à l'inertie des mesures politiques prises contre le dérèglement climatique, de nombreux·euses militant·es participent à des actions de désobéissance civile. Ils et elles enfreignent délibérément la loi pour tenter d'éveiller les consciences. Qu'est-ce que la désobéissance civile? Quelles sont les réactions du monde judiciaire face à ces actions ?

Un contexte de « multi-crises »

Si l'on regarde en arrière pour faire le bilan de 2022 en matière climatique, le désespoir s'installe. En effet, en Belgique, la sécheresse et les pénuries d'eau ont particulièrement marqué l'été, tandis qu'ailleurs dans le monde, les inondations, les vagues de chaleur extrême, la fonte des glaces et l'élévation du niveau de la mer – pour ne citer qu'elles - ont accentué leur déploiement, touchant de plein fouet et en priorité les populations les plus précarisées. La guerre en Ukraine dès février 2022 et, avec elle, les crises énergétique, humanitaire et alimentaire ici et ailleurs, ont encore davantage mis la pression sur les personnes les plus vulnérables. La COP27 s'est par ailleurs achevée avec un bilan plus que mitigé car, même si un accord a pu être trouvé quant à la question des pertes et dommages subis par les pays du Sud (les moins responsables des effets du réchauffement climatique mais les plus impactés à l'heure actuelle par celui-ci), les États n'ont pas renforcé leurs ambitions (climatiques, en matière de biodiversité, d'agriculture, de sortie des énergies fossiles, etc.).

Dans ce contexte de « multi-crises » (écologique mais aussi politique, sociale et démocratique) et en l'absence de réaction rapide de l'État

face à l'urgence de la situation, la désobéissance civile en tant qu'ultime recours pour les citoyen·nes pour se faire entendre, retrouve de la vigueur. Cela également dans un contexte où, dès 2015, des milliers de citoyens et citoyennes avaient introduit une action en justice (« klimaatzaak ») contre l'État belge afin de le mettre face à ses responsabilités en matière climatique mais dont l'issue est apparue décevante¹.



OPÉRATION CODE ROUGEFeluy, octobre 2022, ©Pierre-Arnaud Perrouty

Qu'est-ce que la désobéissance civile?

La désobéissance civile n'est pas un phénomène nouveau. Elle porte la question de la contestation au sein de l'espace public, constituant la charnière entre le légal et l'illégal, entre le violent et le non-violent, entre le droit et le non-droit. Elle se situe par ailleurs au carrefour entre plusieurs disciplines : la philosophie politique, la sociologie, la théorie politique et le droit. Selon que l'on se situe dans l'une ou dans l'autre discipline, l'accent est mis sur l'un ou sur l'autre aspect de sa définition, faisant ainsi co-exister plusieurs définitions de la désobéissance civile.

De façon synthétique, la désobéissance civile consiste en une transgression de la loi pénale au sein de l'espace public, opérée de façon collective et concertée, consciente et non-violente, au nom du respect de certains principes considérés comme supérieurs, dans un but de dénonciation, transformation ou d'abrogation d'une loi ou d'une de ses dispositions.

¹ Voy. not. M. PETEL et A. DE SPIEGELEIR, « Lessons from the Belgian Climate Case : The Devil is in the Details », *Climate Law Blog of the Sabin Center*, disponible sur : http://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2021/11/15/guest-commentary-lessons-fromthe-belgium-climate-case-the-devil-is-in-the-details/.

En matière environnementale, la désobéissance civile transforme l'impuissance des citoyen·nes à faire infléchir les politiques gouvernementales en matière de protection du vivant au sens large en stratégie d'action contre les États. Celle-ci consiste à refuser de respecter une loi (ou une de ses dispositions) qui a pourtant été votée par une majorité de représentants du peuple, au nom du respect de principes supérieurs, portant sur la place publique (notamment médiatique et judiciaire) des questions qui sont censées être débattues (et suivies d'actions concrètes) par le pouvoir en place. Ainsi, impuissant·es face à l'inertie du système, les citoyen·nes usent de la désobéissance civile en tant qu'ultime recours, de manière à visibiliser, de façon large et non-consensuelle, la question de l'urgence écologique, en lien parfois avec d'autres urgences (sociale, politique et démocratique), à destination de tous les secteurs et de tous les acteurs de la société.

Et en Belgique?

Dans ce contexte, ces derniers mois et années, la désobéissance civile environnementale s'est intensifiée et diversifiée en Belgique mais également en Europe et ailleurs dans le monde. En Belgique, en 2022, la «coalition Code Rouge » a vu le jour. Il s'agit d'une coalition de citoyen·nes, d'associations et de groupes d'actions qui dénonce l'inertie politique face aux catastrophes climatiques à répétition mais aussi face à l'explosion des factures d'énergies et à la précarisation des populations les plus vulnérables, à la dépendance aux énergies fossiles ainsi qu'à la violation des droits humains et au néocolonialisme découlant du système en place. Cette coalition a organisé, les 8 et 9 octobre 2022, une action de désobéissance civile de masse visant TotalEnergies, considérant notamment que « ce géant fossile continue de faire des milliards de bénéfices sur fond de crise climatique et sociale dont les ménages subissent les violentes conséquences » et qu'il « continue d'investir aveuglément dans l'extraction et la commercialisation des énergies fossiles » alors pourtant que « depuis plus de 50 ans, l'entreprise sait pertinemment que ses activités préparent un monde invivable ». Ainsi, environ 1 200 activistes ont, de façon collective, consciente et non-violente, bloqué deux sites de TotalEnergies durant 48 heures, à Liège et à Feluy. Parmi les associations composant la coalition, certaines ont clairement exprimé qu'elles participaient à l'action « en ultime recours », « car elles n'avaient pas été entendues » par le politique et ce, malgré un grand nombre de tentatives depuis plusieurs années de collaborer, négocier, tenter de mettre l'urgence écologique à l'agenda politique à travers une série de moyens légaux (grèves du climat initiées dès la fin 2018, participation et négociation aux COP, pétitions, actions judiciaires, etc.). C'est notamment le cas de *Youth for Climate* qui, par l'intermédiaire d'une de ses représentantes, a indiqué que c'est précisément face à l'inertie et à l'hypocrisie du politique au regard de l'urgence écologique, que l'association avait décidé de rejoindre la coalition, ne fermant pas la porte à la collaboration ou à la discussion mais indiquant clairement user de nouveaux moyens (ici illégaux) pour tenter de faire bouger les choses.



OPÉRATION DE BLOCAGE DU DÉPÔT PÉTROLIER DE TOTALENERGIES Feluy, octobre 2022, ©Frédéric Moreau de Bellaing

À titre d'exemple toujours, en mars 2022, du côté de Liège, sur le site de la Chartreuse (site de grand intérêt biologique appartenant à une société voulant en faire un projet immobilier de grande ampleur), une ZAD est née. Le 25 septembre 2022, après 6 mois d'occupation et avec le soutien d'*Occupons le Terrain* et de l'association de riverain·es « Un Air de la Chartreuse » (déjà active depuis plusieurs années pour défendre l'intérêt de ce site) le projet immobilier a été abandonné par la société, après de longues négociations menées à l'initiative du bourgmestre de la Ville de Liège. Ici encore, la ZAD s'est créée en « ultime recours », tentant de soutenir par une occupation (illégale) les actions (légales) déjà entamées depuis un certain temps par l'association de riverain·es.

Légitimité du droit et moyens de défense

Ainsi, lorsqu'elle fait irruption dans l'espace public par l'intermédiaire de blocages de routes, d'occupations de sites privés ou publics, de

« clash d'œuvres d'art », etc., la désobéissance civile dans le contexte de la crise écologique actuelle vient soulever la question de la légitimité du droit, visant à ouvrir une brèche pour un réel débat citoyen/public et mettant en tension et sous pression non seulement différentes valeurs de notre système juridique (le plus souvent le droit à la vie en tant que tel ou le droit à un environnement sain versus le droit de propriété) mais également les acteurs appelés à intervenir (les policier·ères et magistrat·es notamment).

Concernant les comportements des activistes écologistes, qui s'expriment dans la sphère et au sujet d'un débat public, on peut se poser la question de savoir s'iels sont couvert·es, ou non, par la liberté d'expression ou de réunion ou s'iels relèvent d'un « état de nécessité écologique » comme l'ont parfois soutenu des activistes devant les juridictions pénales².

Si l'argument tiré du droit à la liberté d'expression est plus connu du grand public et semble par ailleurs mieux accepté par les juges pénaux en matière de désobéissance civile environnementale (l'argument étant toutefois interprété strictement), celui relatif à l'état de nécessité l'est moins et a du mal à s'imposer en jurisprudence. De façon synthétique, l'état de nécessité constitue une cause de justification, soit un ensemble de circonstances invogué par l'individu devant le juge pénal, ayant pour effet d'enlever le caractère illicite du comportement adopté par celui-ci dans le cas où le juge l'admet. L'individu n'est donc plus considéré avoir agi en violation de la loi mais conformément à celle-ci. Plus précisément, il s'agit d'une situation de danger grave et imminent qui place l'individu qui y est confronté devant un conflit d'intérêts : celui de respecter la loi pénale et l'ordre public qu'elle définit ou, au contraire de commettre une infraction pour préserver un autre droit ou intérêt considéré comme supérieur, en se soumettant à un contrôle postérieur des cours et tribunaux. L'enjeu est évidemment de taille car, dans le cas où l'individu inquiété parvient à démontrer l'existence d'un état de nécessité justifiant la commission de l'infraction qui lui est reprochée, il en sera acquitté par le juge. À noter que pour que l'état de nécessité soit retenu par le juge pénal, les conditions à remplir sont assez strictes.

Ainsi, en cas d'actions de désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique, les juges pénaux sont confrontés aux questions

² Pour un aperçu détaillé des moyens soulevés par les activistes écologistes devant les juridictions pénales, voy. M. JADOUL, «Criminal defenses in environmental civil disobedience cases: necessity defense versus freedom of expression », thematic issue "Law and the ecological transition", Ann.Dr.Louvain, October 2022, vol.84, n° 2022/1, pp.67-85.

de savoir si les dérèglements climatiques et environnementaux que l'on connait actuellement constituent un danger certain, grave, actuel et imminent au sens du droit pénal, si les activistes écologistes n'auraient pas pu protéger autrement la planète (et la vie sur celle-ci) qu'en commettant l'infraction qui leur est reprochée et si la situation dans laquelle iels se sont placé·es procède d'une faute préalable de leur part (auquel cas l'on ne pourrait pas les acquitter sur la base d'un état de nécessité).

Toutefois, dans l'affaire concernant les trois activistes écologistes belges qui ont visé en octobre 2022 le tableau « La Jeune Fille à la perle » de Vermeer à La Haye, la justice pénale néerlandaise ne l'a pas vu sous cet angle. En effet, ceux-ci ont été condamnés à une peine de deux mois d'emprisonnement dont un avec sursis, le tribunal mettant en évidence le caractère choquant de l'action. Cette condamnation, particulièrement sévère, (re)met le projecteur sur le débat lié à la criminalisation des comportements des activistes écologistes dans l'espace public et sur le respect du droit de manifester. Elle pose en effet question, au regard de l'incapacité actuelle de l'État belge de transformer ses paroles en actes en matière d'urgence écologique de façon effective et concrète.

Ceci étant, pour ce qui concerne la Belgique, l'heure ne semble pas (encore ?) aux procès alors que l'on constate ailleurs (en France et en Suisse notamment) une explosion de ceux-ci.